



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **16 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de la Sarthe amont

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.562-4-2 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire – Bretagne 2022-2027 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007, modifié le 03 décembre 2018, portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière la Sarthe, communes de Saint-Léonard-des-Bois à Saint Saturnin (PPRI de la Sarthe amont) ;
- VU** la consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés du 01 avril 2026 au 07 mai 2026 ;
- VU** l'avis favorable des maires d'Assé-le-Riboul, Piacé, Saint-Léonard-des-bois et Saint-Paul-le-Gaultier.
- VU** l'avis favorable de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe ;
- VU** l'avis défavorable des maires de Fresnay-sur-Sarthe, Moitron et Saint-Marceau.
- VU** l'avis réputé favorable ou arrivé hors délai des maires d'Assé-le-Boisne, de Beaumont-sur-Sarthe, de Douillet-le-Joly, de Juillé, de La Bazoge, de La Guierche, de Montbizot, de Neuville-sur-Sarthe, de Maresché, de Saint-Aubin-de-Locquenay, de Saint-Christophe-du-Jambet, de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, de Saint-Georges-le-Gaultier, de Saint-Jean-D'assé.



VU l'avis réputé favorable des présidents des communautés de communes de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et la communauté urbaine de Le Mans métropole

CONSIDÉRANT le projet porté à la connaissance du préfet de la Sarthe par la société Tannerie de Vivoin d'implanter des ombrières photovoltaïques sur ses parkings situés en zone réglementaire moyenne secteur naturel du PPRI de la Sarthe amont ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L. 562-1, le préfet peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département mentionnée au premier alinéa du présent article ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions ont pour objectif de lever les obstacles générés par le PPRI de la Sarthe amont, au déploiement de projets d'énergie solaire ;

CONSIDÉRANT que les collectivités conservent la possibilité de permettre ou au contraire d'interdire des projets d'énergie solaire sur certaines zones de leur territoire, par le biais de leur document d'urbanisme ;

SUR proposition de le Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de **définir**, dans toutes les zones réglementaires du PPRI de la Sarthe amont, **des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions définies dans le PPRI afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Ces exceptions et leurs conditions d'éligibilité sont définies à l'article 2.

Article 2 : Définition des exceptions

Définition : on entend par installation de production d'énergie solaire l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

Exception autorisée :

Dans toutes les zones réglementaires du PPRI **peuvent être autorisées, par exception, les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :**



- démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- justifier de la non aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférentes, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (*voir au-dessus impact nul*) ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes, ...).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

Article 3 : champ d'application

Ces exceptions sont applicables uniquement pour l'application du PPRI. Les règles d'urbanisme en vigueur restent, quant à elles, applicables.

Article 4 : opposabilité

Ces exceptions sont opposables à toute personne publique ou privée, dès publication de cet arrêté.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies et EPCI concernés.



Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe.

Article 6 : durée de validité

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme d'une procédure de modification du PPRI de la Sarthe amont, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, la Directrice de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de Mamers, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, les Présidents des communautés de communes de Haute Sarthe Alpes Mancelles, de Maine Coeur de Sarthe et de la communauté Urbaine Le Mans métropole, les maires de Saint Léonard-des-Bois, Saint Paul-Le-Gaultier, Saint Georges-le-Gaultier, Sougé-le-Ganelon, Assé-le-Boisne, Douillet-Le-Joly, Fresnay-Sur-Sarthe, Saint Aubin-de-Locquenay, Piacé, Moitron-sur-Sarthe, Saint Christophe-du-Jambet, Juillé, Vivoin, Beaumont-Sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Maresché, Saint Marceau, Saint Jean-d'Assé, Sainte Jamme-sur-Sarthe, Souillé, La Bazoge, Teillé, Montbizot, La Guierche, Neuville-sur-Sarthe, Saint Saturnin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Préfet de la Sarthe

1 1 - h
Sébastien JALLET

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

